

teurs suivant la loi ; que le dit officier-
 2 rapporteur sera obligé de laisser écouler un
 intervalle d'au moins six jours, mais de pas
 4 plus de dix, entre le dit jour par lui fixé
 comme ci-dessus pour l'ouverture de la dite
 6 election et le dit jour par lui de même fixé
 pour l'ouverture et la tenue du dit poll sépa-
 8 rément comme susdit ; et qu'après avoir
 ainsi proclamé du *hustings* le jour et le lieu
 10 fixés pour l'ouverture et la tenue du dit
 poll comme susdit, lesquels lieux seront par
 12 lui indiqués alors bien spécialement, le dit
 officier-rapporteur ajournera ses procédés
 14 ultérieurs relatifs à la dite election à un
 autre jour fixe, lequel sera appelé le jour de
 16 la clôture de la dite election, et devra être
 l'un des dix jours qui suivront celui qu'il
 18 aura auparavant fixé comme susdit pour
 l'ouverture du dit poll en la manière ci-
 20 dessus mentionnée.

Délai entre le
 jour de l'ouver-
 ture de l'élec-
 tion, et le jour
 de l'ouverture
 du poll.

Ajournement
 de l'élection
 après la tenue
 du poll.

XVI. Et qu'il soit statué, que le dit jour
 22 ainsi fixé et proclamé par le dit officier-
 rapporteur pour ouvrir et tenir le dit poll à
 24 des lieux différens comme susdit, ne sera
 pas un jour de dimanche, le jour de l'an,
 26 l'épiphanie, l'annonciation, le vendredi
 saint, l'ascension, la fête-dieu, la fête de St.
 28 Pierre et St. Paul, la toussaint, la concep-
 tion, et Noël, et que le dit jour sera le même
 30 pour chaque paroisse, township, ou union
 de townships, ou quartier, ou partie de
 32 paroisse ou township (selon la circons-
 tance) ; que le dit poll sera ainsi ouvert et
 34 tenu ce jour-là et les deux jours suivans
 seulement, de manière à ce qu'il y ait trois
 36 jours de poll dans chaque paroisse, town-
 ship ou union de townships, quartier, partie
 38 de paroisse ou township, (selon la circons-
 tance) ; et ces trois jours seront trois jours
 40 consécutifs, à moins que l'un ou plus de
 ces trois jours ne soient jour ou jours de
 42 dimanche, ou des fêtes mentionnées ci-des-
 sus, dans lequel cas tel poll sera ouvert et
 44 tenu le jour ou les jours immédiatement en
 suivant, toujours de manière à ce qu'il y
 46 ait dans chaque paroisse, township ou union
 de townships, quartier, partie de paroisse

Le poll ne sera
 pas tenu les
 dimanches ou
 les jours de
 certaines fêtes.

Les jours de
 poll seront les
 mêmes pour
 chaque divi-
 sion de comté,
 cité, etc — le
 nombre en sera
 de trois, qui
 devront se sui-
 vre, à moins
 qu'il n'inter-
 vienne un di-
 manche ou un
 jour de fête.